



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-383

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-10-24-008 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18ème (3 pages) Page 3

75-2017-10-10-010 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte milieu de l'immeuble sis 42-44 boulevard de Ménilmontant - Paris 20ème (2 pages) Page 7

75-2017-10-20-009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 4ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 10

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-10-26-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 1 Ter rue Mornay à Paris 4ème (3 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-10-23-013 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse sis à PARIS XVème arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine (3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2017-10-23-012 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris (2 pages) Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-26-002 - arrêté de nomination du comptable de la régie autonome Vélib' (1 page) Page 24

75-2017-10-26-003 - Arrêté modificatif portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris (2 pages) Page 26

Préfecture de Police

75-2017-10-25-008 - Arrêté n°DTPP 2017-1260 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "POMPES FUNÈBRES ET FUNÉRARIUM SAINT PIERRE". (1 page) Page 29

Agence régionale de santé

75-2017-10-24-008

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17090016

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème}, occupé par son propriétaire, Monsieur LE BOULER Christian, sous curatelle auprès de l'association ANAT Saint Jean de Malte domiciliée 20 rue Lantiez à Paris 17^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, SAS CABINET BAROND, domicilié 113 boulevard de Sébastopol à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 octobre 2017 susvisé, que des moucheron sont présents au seuil du logement, qu'une forte odeur d'urine est perceptible à l'intérieur et que le logement est encrassé ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 octobre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur LE BOULER Christian de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Buzelin à Paris 18^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques.**
En cas de mise en sécurité des installations électriques, il conviendra de fournir une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LE BOULER Christian en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-010

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte milieu de l'immeuble sis 42-44 boulevard de Ménilmontant - Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 04020109

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte milieu de l'immeuble sis **42-44 boulevard de Ménilmontant - Paris 20^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2005 déclarant le logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte milieu de l'immeuble sis 42-44 boulevard de Ménilmontant - Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 septembre 2017, constatant dans le logement susvisé (*références cadastrales de l'immeuble 2003 BZ 15*), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 18 février 2005 déclarant le logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte milieu de l'immeuble sis 42-44 boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI du 42 boulevard de Ménilmontant, représentée par Madame ERKIET de Paris Ouest Gestion, domiciliée 78, boulevard Saint Marcel à Paris 5^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE

Agence régionale de santé

75-2017-10-20-009

ARRETE prononcant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 4ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 15070409

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 4^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 4^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 septembre 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°16, références cadastrales de l'immeuble 018 DD 0011**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 4^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI KALIRON, domiciliée 30 avenue du Maréchal Foch - 69006 LYON, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PARRY'S IMMO domicilié 5 rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème} et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

20 OCT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-10-26-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 1 Ter
rue Mornay à Paris 4ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17080152

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **1 Ter rue Mornay à Paris 4^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **1 Ter rue Mornay à Paris 4^{ème}**, occupé par Madame ROSSI Anne-Marie, propriété de Monsieur Jacques SION, en qualité d'usufruitier, domicilié 9 rue Auguste Delcourt 59130 LAMBERSART, de Monsieur Christophe SION, en qualité de nu-propiétaire indivis, domicilié 7 rue du Château du Hem 59118 WAMBRECHIES, de Madame Valérie MARTINET, en qualité de nu-propiétaire indivis, domiciliée 90 allée Muirfield 83700 SAINT RAPHAEL, dont le gérant est le Cabinet COURTOIS, domicilié 6 rue Montalivet à Paris 8^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Jean Charpentier, domicilié 83 boulevard Beaumarchais à Paris 3^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 octobre 2017 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse en raison de :

- l'absence de tableau de répartition efficace ;
- la présence de fusibles en porcelaine ;
- l'absence de dispositif de coupure haute sensibilité ;
- la présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ;
- la présence de dominos apparents ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 octobre 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jacques SION, en qualité d'usufruitier, domicilié 9 rue Auguste Delcourt 59130 LAMBERSART, à Monsieur Christophe SION, en qualité de nu-propiétaire indivis, domicilié 7 rue du Château du Hem 59118 WAMBRECHIES, à Madame Valérie MARTINET, en qualité de nu-propiétaire indivis, domiciliée 90 allée Muirfield 83700 SAINT RAPHAEL, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **1 Ter rue Mornay à Paris 4^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à **leurs** risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques SION, en qualité d'usufruitier, domicilié 9 rue Auguste Delecourt 59130 LAMBERSART, à Monsieur Christophe SION, en qualité de nu-propiétaire indivis, domicilié 7 rue du Château du Hem 59118 WAMBRECHIES, à Madame Valérie MARTINET, en qualité de nu-propiétaire indivis, domiciliée 90 allée Muirfield 83700 SAINT RAPHAEL.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-10-23-013

Arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation d'une
division en volumes de l'ensemble immobilier complexe
Tour Maine Montparnasse sis à PARIS XVème
arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue
du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du
Maine

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

5458

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait de l'autorisation d'une division en volumes
de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse**

sis à PARIS XV^{ème} arrondissement,
66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ /
1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII ;

Vu la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

Vu le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

Vu le courrier du 23 février 2016 relatif à la demande d'autorisation d'une division en volumes présentée par le syndicat principal des copropriétaires, de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse représenté par le syndic, Icade Property Management, de l'ensemble immobilier complexe sis à PARIS XV^{ème} arrondissement, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine, complété par l'envoi de pièces

complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, réceptionnées les 2 et 25 mars 2016, par l'Unité Départementale de Paris, Service utilité publique et équilibres territoriaux ;

Vu le projet de l'Etat Descriptif de la Division en Volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier sis, 66 boulevard du Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine à Paris XV^{ème} arrondissement, dressé par le cabinet Roulleau-Huck-Plomion, géomètres-experts associés, en janvier 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 28 septembre 2015 qui autorise la division en volumes par un vote favorable de la majorité des copropriétaires représentant 75,31 % des voix de l'ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-20-002 du 20 mai 2016 portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse ;

Considérant les contestations par assignation devant le tribunal de grande instance de Paris en date du 8 décembre 2015 faites par plusieurs copropriétaires dont la société FEGOR, demandant l'annulation des résolutions votées par l'assemblée générale des copropriétaires du 28 septembre 2015 relatives au projet de division en volumes ;

Considérant la requête en annulation devant le tribunal administratif de Paris contre l'arrêté précité, introduite le 10 novembre 2016 par le syndicat secondaire C et trois copropriétaires, la SAS FEGOR, la SCI NOUVELLE GARRELIERE et la SCI SNDK IMMOBILIER ;

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale du syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM en date du 15 juin 2017 et notamment le mandat donné, par la résolution n°23, au syndic et au président de la structure projet pour solliciter le retrait de l'autorisation préfectorale prise le 20 mai 2016, compte tenu des contestations et de l'évolution du projet de division en volumes ;

Considérant la demande de retrait de l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-20-002 du 20 mai 2016, réceptionnée le 13 octobre 2017 présentée par la société FONCIA IPM, syndic représentant le syndicat principal des copropriétaires, bénéficiaire de l'arrêté ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°75-2016-05-20-002 du 20 mai 2016 autorisant la division en volumes de l'ensemble immobilier complexe Tour Maine Montparnasse **est retiré.**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera notifié au syndic, la société FONCIA IPM, représentant le syndicat principal des copropriétaires, de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, sis 66 boulevard du

Montparnasse / 2 à 36 rue du Départ / 1 à 29 rue de l'Arrivée / 33 à 39 avenue du Maine à PARIS XV^{ème}, dont le siège social est localisé 33 avenue du Maine 75015 PARIS.

ARTICLE 3 :

Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **23 OCT. 2017**

Le Préfet, Secrétaire général de la
préfecture de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

François RAVIER



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-10-23-012

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de conciliation des baux commerciaux de
Paris



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 145-35 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris en matière de baux commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-05-15-007 du 15 mai 2017 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris ;

Vu le courrier du 22 septembre 2017 du Syndicat national des experts immobiliers (SNEI) concernant la désignation de M. Philippe TREMAIN, ancien expert pour siéger à la commission en qualité de personne qualifiée et président de section ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°75-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris est ainsi modifié :

SECTION n° 1

Au titre des personnes qualifiées :

Titulaire :

M. Philippe TREMAIN, expert immobilier honoraire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-26-002

arrêté de nomination du comptable de la régie autonome
Vélib'

Mission des affaires juridiques
Service des collectivités locales et du contentieux

**Arrêté N°
Portant nomination du comptable public
de la régie autonome Régie Vélib'**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-4, L.1617-1 et R2221-96 ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU la proposition en date du 25 septembre 2017 de monsieur le directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

SUR proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris est désigné en qualité de comptable public de la régie autonome « Régie Vélib' » à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur général des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 26 OCT. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris pour les autres personnes.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-10-26-003

Arrêté modificatif portant renouvellement des membres du
conseil de l'éducation nationale dans le département de
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-16-001 du 16 janvier 2017
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-13-003 du 13 janvier 2017 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-16-001 du 16 janvier 2017 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté de la maire de Paris du 18 octobre 2017 désignant M. Patrick BLOCHE, adjoint à la maire de Paris, chargé de toutes les questions relatives à l'éducation, à la petite enfance et aux familles ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2017 du recteur de l'académie de Paris relatif au renouvellement des représentants du Syndicat Général de l'Education Nationale -Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT), de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) et de la Ligue de l'enseignement siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris et à la désignation d'un nouveau vice-président ;

Sur proposition du recteur de la région Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 16 janvier 2017 est modifié, en ce qui concerne le vice-président nommé par la maire de Paris :

VICE-PRESIDENT

M. Patrick BLOCHE, adjoint à la maire de Paris, chargé de toutes les questions relatives à l'éducation, à la petite enfance et aux familles, en remplacement de Mme Alexandra CORDEBARD ;

.../...

Article 2 : Le titre II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 16 janvier 2017 est également modifié, en ce qui concerne la confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT), ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Titulaire

M. Cyrille TOSCH

Suppléant

Mme Evelyne CLAVIER

Article 3 : Le titre III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 16 janvier 2017 est également modifié, en ce qui concerne la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) et la Ligue de l'Enseignement ainsi qu'il suit :

- Représentants des parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Titulaires

Mme Céline ALI CHERIF
M. Luis IVARS
M. Stéphane LERAY
M. Jean-Jacques RENARD
Mme Isabelle ROCCA
Mme Juliette URBAIN

Suppléants

Mme Touatia BENDANI
M. Fabrice GABRIEL
Mme Elise LEMAIRE
Mme Cécile REMY BOUTANG
M. Etienne RENGUET
Mme Anaïs TOUZET

- Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M. David BREE (Ligue de l'Enseignement - Fédération de Paris)

Suppléant

M. Stéphane ALEXANDRE (Ligue de l'Enseignement - Fédération de Paris)

Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris,

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-10-25-008

Arrêté n°DTPP 2017-1260 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"POMPES FUNÈBRES ET FUNÉRARIUM SAINT
PIERRE".

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2017-1260 du 25 OCT. 2017

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2011-807 du 16 août 2011 portant habilitation n° 11-75-0109 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ET FUNERARIUM SAINT PIERRE » situé avenue Royale 72-7700 MOUSCRON (BELGIQUE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Kathy VANDENBERGHE, gérante de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES ET FUNERARIUM SAINT PIERRE

à l'enseigne POMPES FUNÈBRES SAINT PIERRE

Avenue Royale 72

7700 MOUSCRON (BELGIQUE)

exploité par Madame Kathy VANDENBERGHE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule n° SLB - 760,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0109**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public,

Jean BENET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr